

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 21 JUIN 2016

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Madame la directrice de la bibliothèque
universitaire des langues et civilisations

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau des études
statutaires et réglementaires

DGRH C1-2
N° 0117

Affaire suivie par
Jeannette KOUTA-
BEGNAKEN

Téléphone
01 55 55 08 75

Télécopie
01 55 55 19 10

Jeannette.kouta-
begnaken@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Objet : situation des étudiants contractuels de la bibliothèque universitaire des
langues et civilisations (BULAC)

Par divers courriels, vous m'avez saisie pour avis sur la situation des étudiants recrutés sur contrat par votre groupement d'intérêt public afin d'exercer des activités de tutorat et/ou de service en bibliothèque. Vous m'informez à cette occasion que vous tendez à considérer ces personnels comme des agents occasionnels du service public bénéficiant d'une rémunération horaire. Les étudiants concernés revendiquent pour leur part que leur soit appliqué un statut de contractuel de droit public, et que soit mis fin aux obligations de rattraper les jours fériés et les jours d'absence suite à un arrêt maladie.

Les dispositions législatives qui fondent le recrutement de ces étudiants sont prévues à l'article L. 811-2 du code de l'éducation. Ces contrats constituent donc une catégorie spécifique au regard des conditions générales de recours aux agents contractuels prévues par la loi du 11 janvier 1984¹. Le régime applicable à ces contrats est fixé par les articles D. 811-1 à D. 811-9 du code de l'éducation qui renvoient, notamment en matière d'obligations (secret et discrétion professionnelle, subordination hiérarchique, régime des congés, discipline, etc.), aux dispositions cadre prévues pour les agents contractuels de l'Etat.

Si ces étudiants ne peuvent être regardés comme des contractuels de droit commun au sens du décret du 17 janvier 1986, pour autant ils ne sont pas des vacataires.

En effet, dès lors que leur activité présente une certaine continuité dans le temps et qu'il existe, dans l'exercice de cette activité, un lien de subordination à l'autorité administrative, les étudiants contractuels ne peuvent être qualifiés de « vacataires ».

Selon la définition jurisprudentielle de cette notion, est considéré comme vacataire une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser un acte déterminé

¹ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.



2/2

non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps (étude, expertise, etc.) et qui l'effectue sans lien de subordination directe à l'autorité administrative (CE- n° 25248 du 24 avril 1981 - Ministre du budget c/ M.X). Les modalités de rémunération, ou de calcul de celle-ci, sont sans incidence sur la qualification du contrat.

Les étudiants contractuels recrutés sur le fondement des articles D.811-1 à D.811-9 du code de l'éducation sont par conséquent des contractuels de droit public régis par des dispositions spéciales en raison de leur statut d'étudiant, mais qui, par ailleurs, relèvent du régime général des contractuels de droit public en vertu du renvoi exprès de l'article D.811-9 susmentionné au statut cadre du décret du 17 janvier 1986.

Ainsi, ils relèvent du régime général de sécurité sociale en matière de risques sociaux et peuvent donc percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie. En matière de congés annuels, ces personnels contractuels relèvent de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 qui transpose les règles et droit applicables aux fonctionnaires en matière de congés annuels. Dès lors, l'employeur ne peut pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié habituellement chômé.

Je vous informe qu'une première réunion de travail s'est tenue avec les services de la DGESIP concernant la situation des étudiants contractuels recrutés sur le fondement de l'article L. 811-2 du code de l'éducation. Une réunion de travail pourrait être organisée très rapidement entre nos services afin d'examiner plus particulièrement la situation des étudiants de la BULAC.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

copie : DGESIP